

J. 185/12-04

annule et remplace la fiche J. 185/06-96

LES SAISIES MOBILIÈRES

SAISIE-ATTRIBUTION, SAISIE-VENTE, SAISIE DES VÉHICULES ET SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

Le recours à l'exécution forcée d'une obligation légale ou contractuelle (provisionnement des chèques, paiement des loyers, impôts, pensions, remboursement des crédits, etc.) représente souvent la phase ultime d'un conflit opposant créancier et débiteur.

Il existe plusieurs types de saisies, dont le fonctionnement obéit à des règles distinctes. Nous examinerons ici les saisies les plus courantes : la saisie-attribution, la saisie-vente, la saisie des véhicules et la saisie des rémunérations.

La saisie immobilière ainsi que l'expulsion du locataire font l'objet de fiches pratiques particulières (J. 60 et J. 166).

Les saisies sont principalement régies par la loi du 9 juillet 1991 modifiée et par le décret du 31 juillet 1992 modifié.

QUELQUES QUESTIONS SUR LES SAISIES

Un créancier peut-il recourir à n'importe quel type de saisie ?

Quelle que soit la dette (loyers, pensions alimentaires, impôts, condamnations pécuniaires, crédits, cotisations sociales...), le créancier, personne physique ou personne morale, publique ou privée, a le choix des mesures d'exécution. Le débiteur ne peut donc pas lui imposer le choix d'une saisie déterminée (Cass. civ., 29 avril 1912; DP 1914, 1, 268).

Toutefois, cette liberté de choix n'est pas absolue. Il existe en effet un principe de proportionnalité et d'utilité exprimé

dans les articles 18, 22 et 32 de la loi du 9 juillet 1991 en vertu duquel :

- l'exécution des mesures mises en œuvre ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ;
- l'huissier de justice peut refuser son concours au créancier si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser celui de la créance réclamée ;
- le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée d'une mesure inutile ou abusive, et de laisser à la charge du

créancier les frais d'exécution qui n'étaient pas nécessaires. Le créancier est donc tenu d'être mesuré dans ses poursuites, et d'opter pour la voie d'exécution la mieux adaptée à la consistance du patrimoine de son débiteur.

Attention : si le montant de la dette (autre qu'alimentaire) ne dépasse pas la somme de 535 € en principal, l'huissier de justice ne peut procéder à une saisie-vente que sur autorisation du juge de l'exécution ou si le recouvrement de cette créance n'est pas possible par voie de saisie des rémunérations ou sur un compte de dépôt (art. 51 loi du 9 juillet 1991 et art. 82 décr. du 31 juillet 1992).

À quelle condition une saisie est-elle possible ?

Le créancier ne peut faire procéder à l'exécution forcée que par un huissier de justice « *muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible* » (art. 2 loi 1991).

L'article 4 de la loi du 9 juillet 1991 précise qu'une créance est « *liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation* ».

Le créancier qui n'a pas encore de titre exécutoire peut aussi pratiquer une saisie conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. Cette saisie a pour objet de rendre les biens indisponibles, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être ni vendus, ni donnés (art. 1^{er} loi 1991 ; voir la fiche pratique J. 184, "Le juge de l'exécution" – cf. encadré p. IX).

Qu'appelle-t-on un titre exécutoire ?

C'est l'un des six types de documents qui permettent au créancier de saisir les biens de son débiteur (art. 3 loi 1991).

Il s'agit :

- des ordonnances, des jugements ou arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et revêtus de la formule exécutoire (« *La République mande et ordonne à tous huissiers de justice [...]* »), n'étant plus susceptibles d'appel ou étant assortis de l'exécution provisoire ;
- des actes et jugements étrangers et sentences arbitrales non susceptibles de recours ;
- des procès-verbaux de conciliation et des transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles sont devenues exécutoires ;
- des actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- des certificats délivrés par l'huissier de justice en cas de chèque sans provision (voir la fiche pratique J. 161, "Le chèque") ;
- des titres délivrés par les administrations et des décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Cette dernière catégorie recouvre des titres aux dénominations très variées qui sont émis par les administrations et les organismes sociaux pour le recouvrement de leurs créances. Ce sont notamment les *rôles* (titres collectifs pour les impôts directs ou les loyers des offices publics d'HLM), les *avis de mise en recouvrement* (pour les contributions indirectes), les *états* ou *titres de perception exécutoires* (pour les créances non fiscales de l'État et les produits des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, comme les frais de cantine scolaire ou de séjour en hôpital), les *contraintes* (pour les cotisations sociales dues à l'Urssaf, à la Mutualité sociale agricole ou à une Assédic).

Quels biens peuvent être saisis ?

« *Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers* » (art. 13 loi 1991). La loi permet en effet la saisie des biens du

débiteur déposés chez des tiers, pour éviter qu'il n'organise ainsi son insolvabilité.

À l'inverse, si des biens sont déposés chez le débiteur qui va être saisi ou appartiennent à des personnes vivant sous son toit (enfants majeurs, concubin, ascendants, invités...), l'huissier de justice devra vérifier qui est propriétaire de ces biens.

Quels sont les biens insaisissables ?

Il s'agit essentiellement des biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille... si ce n'est pour le paiement de ces mêmes biens, dans le cas d'un achat à crédit notamment.

L'article 39 du décret du 31 juillet 1992 en fixe la liste. Il s'agit des vêtements, de la literie, du linge de maison, des objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, des denrées alimentaires, des objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments (réfrigérateur, congélateur, cuisinière, four, etc.), des appareils nécessaires au chauffage, de la table et des chaises permettant de prendre les repas en commun, d'un meuble pour abriter le linge et les vêtements (armoire, commode) et d'un meuble pour ranger les objets ménagers, de la machine à laver, des livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, des objets d'enfants (jouets, etc.), des souvenirs à caractère personnel ou familial, des animaux d'appartement ou de garde, des animaux destinés à la subsistance du saisi (volailles, lapins, etc.) ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage, d'un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe, et enfin des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.

Attention : les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille peuvent cependant être saisis à l'une des conditions suivantes :

- ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement (une autorisation du juge de l'exécution est cependant nécessaire) ;
- ce sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux (bijoux, tableaux, tapis, collections, objets, meubles authentifiés, etc.) ;
- ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité (art. 40 décr. 1992, art. 14, 4^e loi 1991).

Enfin, les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades ne peuvent jamais être saisis (art. 42 décr. 1992).

À noter que les biens indivis ne sont pas saisissables par les créanciers personnels d'un indivisaire (art. 1873-15 et 815-17 code civ.). Il en est de même pour les biens communs des époux en cas de fraude du conjoint débiteur et de mauvaise foi du créancier (art. 1413 code civ.), ou si la dette contractée par l'époux débiteur est un cautionnement ou un emprunt auquel l'autre n'a pas expressément consenti (art. 1415 code civ.).

Quelles sont les sommes insaisissables ?

Il s'agit essentiellement des provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire (art. 14, 2^e loi 1991) telles que les contributions aux charges du mariage, les prestations compensatoires après divorce, les subsides aux enfants naturels, les allocations familiales et de rentrée scolaire, le complément familial, les allocations d'insertion et de solidarité spécifique, l'aide personnalisée au logement (sauf saisie par le bailleur, art. L. 351-9 code constr. hab.) et l'allocation logement (sauf

saisie par le bailleur pour le paiement du loyer, art. L. 835-2 code séc. soc.).

Ces sommes sont toutefois saisissables pour le paiement des créances alimentaires, ou lorsqu'elles ont été versées indûment à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration.

Les salaires, les traitements des fonctionnaires et les soldes des militaires qui revêtent un caractère alimentaire sont en partie insaisissables selon des proportions déterminées par le code du travail (cf. p. VII, "La saisie des rémunérations").

Les allocations de chômage, les indemnités journalières et les pensions de retraite, qui sont assimilées aux revenus du travail, sont insaisissables dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités (art. L. 352-3 code trav., art. L. 56 code pensions civ. et mil., art. L. 355-2 code séc. soc.). À noter que les retraites peuvent être saisies à concurrence de 90 % pour le paiement des frais d'hospitalisation et de séjour en maison d'accueil.

C'est au débiteur qui prétend qu'une somme est insaisissable d'en justifier.

Qui paie les frais de l'opération de saisie ?

Les frais de saisie sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été engagés (art. 32 loi 1991). Les contestations à ce sujet sont tranchées par le juge de l'exécution.

Qui peut contrôler les saisies ?

Le juge de l'exécution (en général le président du tribunal de grande instance) a pour rôle de faciliter l'application des décisions de justice. En cas de difficultés ou de contestations, le créancier ou le débiteur peuvent le saisir par l'intermédiaire d'un huissier de justice (voir la fiche pratique J. 184, "Le juge de l'exécution").

Le juge d'instance est seul compétent en matière de saisie des rémunérations.

De combien de temps le débiteur dispose-t-il pour réagir ?

Le délai généralement accordé au débiteur par la loi est d'un mois pour contester la saisie devant le juge de l'exécution – ou devant le juge d'instance pour la saisie des rémunérations (voir la fiche pratique J. 184, "Le juge de l'exécution").

Les saisies abusives

Si le créancier a le choix du mode de saisie, il ne doit pas pour autant en abuser. Les juges ont considéré qu'un créancier avait agi abusivement parce qu'il avait pratiqué plusieurs saisies alors qu'une seule aurait suffi à garantir la créance (Cass. civ., 2 février 1956; *Bull. cass. civ. II*, p. 65 : saisie de comptes dans quatre banques alors que chaque compte était largement supérieur à la créance) ou encore parce qu'il avait pratiqué une saisie disproportionnée par rapport au résultat recherché (Cass. soc., 23 mai 1950; *Gaz. Pal.*, 1950, 2, 133 : saisie des meubles du locataire pratiquée par le bailleur en paiement des provisions pour charges).

La responsabilité civile et pénale de l'huissier de justice

En tant que mandataire, l'huissier de justice est responsable à l'égard du créancier qui le charge de recouvrer sa créance des fautes commises dans le cadre de l'exercice de son mandat (art. 1992 code civ., art. 19 loi 1991). Parmi les fautes retenues par la jurisprudence, on relève des erreurs de fait ou de droit, des omissions, retards, inexactitudes, perte, vol, destruction de documents, saisies abusives (disproportionnées par rapport au montant de la dette ou portant sur des biens insaisissables par exemple).

Les manœuvres frauduleuses (détournements de fonds...) et les abus de procédure constituent des fautes lourdes et sont passibles de sanctions disciplinaires et pénales. En cas de préjudice, il faudra porter plainte auprès du procureur de la République, qui pourra le cas échéant engager des poursuites ou saisir la chambre de discipline de la chambre départementale des huissiers de justice.

Toutefois, l'action disciplinaire est indépendante de l'action en indemnisation. Le justiciable qui réclame des dommages et intérêts à l'huissier de justice peut engager la responsabilité de celui-ci devant le juge de l'exécution. C'est le juge qui est compétent pour connaître des demandes en réparation qui naissent de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des mesures conservatoires ou d'exécution (art. L. 311-12-1 al. 3 code org. jud.).

Compte joint : le salaire du conjoint peut-il être saisi ?

Lorsqu'un compte bancaire, même joint, alimenté par les gains et salaires des époux mariés sous le régime de la communauté de biens, fait l'objet d'une saisie suite à une dette personnelle contractée par l'un des conjoints, il est laissé immédiatement à la disposition de l'autre une somme équivalente, à son choix, soit au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie, soit au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie (art. 48 décr. 1992).

Afin d'assurer l'information du conjoint non débiteur, la saisie d'un compte joint doit être dénoncée par l'huissier de justice à tous les titulaires de ce compte (art. 77 décr. 1992).

Limites de la solidarité financière dans le couple

Si les époux sont en effet solidaires pour les dettes communes, c'est-à-dire nécessaires à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants, il n'en va pas de même pour les dettes manifestement excessives, inutiles, ou pour des crédits importants effectués sans l'accord du conjoint (art. 220 code civ.). D'où cette réserve apportée par l'article 48 du décret du 31 juillet 1992. Les concubins sont quant à eux considérés comme des personnes séparées. S'ils ont ouvert un compte joint, ils seront solidaires en cas de découvert.

LA SAISIE-ATTRIBUTION

Cette saisie permet d'attribuer au créancier, muni d'un titre exécutoire, des sommes que le débiteur a en dépôt à sa banque ou doit recevoir d'un tiers qui lui doit de l'argent.

Elle porte essentiellement sur les comptes bancaires. Elle peut aussi porter sur les comptes ou les plans d'épargne logement, les livrets d'épargne, les loyers...

Caractéristique de la saisie-attribution

Cette procédure a un effet de surprise pour le débiteur : elle n'est pas précédée d'un commandement de payer (acte signifié au débiteur, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, l'invitant à payer sous peine d'être saisi).

Son effet majeur est de transférer immédiatement au créancier la propriété du montant de la somme saisie, et cela même si le paiement effectif ne se fait qu'un mois après. Le débiteur a donc un mois pour contester cette saisie devant le juge de l'exécution, mais la somme est bloquée entre-temps.

Les mentions obligatoires de l'acte de saisie

Le créancier fait procéder à la saisie par acte d'huissier de justice. L'acte présenté au tiers saisi doit contenir, à peine de nullité, un certain nombre de renseignements. Notamment, le tiers saisi est averti qu'il lui est fait défense expresse de disposer de cette somme, dont il est redevable personnellement vis-à-vis du créancier. L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié (art. 56 décr. 1992).

Si le tiers saisi est une banque

L'établissement bancaire a l'obligation de déclarer la nature du ou des comptes bancaires du débiteur, ainsi que leur solde au jour de la saisie (art. 47 loi 1991).

Il est tenu pour responsable, et toute négligence fautive ou déclaration inexacte peut entraîner sa condamnation à des dommages et intérêts (art. 59 et 60 décr. 1992).

L'acte de saisie rend immédiatement indisponible le contenu des comptes du débiteur. Les comptes sont donc bloqués à concurrence de la somme due.

L'indisponibilité, qui porte sur l'ensemble des comptes représentant une somme d'argent, peut toutefois être limitée par le créancier à certains ou à un seul d'entre eux, si les informations fournies par le tiers saisi révèlent qu'il y a des fonds suffisants pour le désintéresser intégralement (art. 74 et 75 décr. 1992).

Dans le délai de quinze jours ouvrables suivant la saisie-attribution, pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, toutes les opérations sont acceptées si elles sont antérieures à la saisie (art. 47 loi 1991). En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté le compte depuis le jour de la saisie (art. 47 dernier al. loi 1991).

Les sommes insaisissables versées sur un compte

Lorsqu'un compte est crédité d'une créance insaisissable en partie ou en totalité, telle qu'un salaire, un capital décès servi par la Sécurité sociale ou une pension de retraite, le titulaire de ce compte peut demander à sa banque que soit mise à sa disposition une somme d'un montant équivalent (art. 44 décr. 1992). Si cette insaisissabilité n'est pas prévue par un texte spécial, il appartient au titulaire qui prétend que la somme réclamée est indispensable à sa subsistance, de saisir préalablement le juge de l'exécution pour en vérifier le caractère alimentaire et en fixer le montant, au besoin par référence au barème du code du travail (art. 43 décr. 1992). Si la somme insaisissable résulte d'une disposition légale qui en détermine la nature et le montant, le titulaire peut en obtenir la remise sur justification de l'origine des fonds (art. 47 et 47-1 décr. 1992). Cependant, l'instance judiciaire ou les démarches pour se procurer les pièces justificatives génèrent un contretemps souvent incompatible avec la célérité requise par certaines situations de précarité.

Aussi, en cas d'urgence, le titulaire du compte peut-il demander à son banquier de lui remettre immédiatement, et sans pouvoir exiger de justifications, une provision à caractère alimentaire d'un montant au plus égal au RMI pour un allocataire seul. Ce minimum de première nécessité s'imputera sur la somme insaisissable lorsque la décision du juge ou les pièces justificatives ultérieurement transmises à la banque auront permis d'en vérifier la nature et le montant exact. Le solde après imputation de la provision sera alors mis à la disposition du titulaire (art. 46 et 47-3 décr. 1992).

Pour bénéficier de cette avance, le titulaire du compte doit :

- présenter sa demande dans les quinze jours de la saisie au plus tard ;
- disposer d'un solde créditeur au jour de la demande.

La demande est formée au moyen d'un formulaire annexé à l'acte dénonçant la saisie au débiteur. Ce formulaire est également disponible chez le banquier, qui doit en remettre un exemplaire au titulaire du compte sur sa demande (art. 46-1 décr. 1992). L'information du débiteur est également assurée par une mention spéciale, qui doit figurer dans l'acte de dénonciation à peine de nullité (art. 58 décr. 1992).

En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que pour un seul d'entre eux.

En cas de pluralité de titulaires d'un même compte, il ne peut être présenté qu'une seule demande.

Il ne peut être formé qu'une seule demande pour la même saisie.

Cette procédure de mise à disposition de la provision de première nécessité constitue l'un des **quatre dispositifs d'accès direct** (c'est-à-dire sans recours au juge) aux sommes insaisissables versées sur un compte bancaire. Ces quatre dispositifs, dont les avantages vont en décroissant, concernent :

- la fraction insaisissable, dans la limite du RMI, des rémunérations déposées sur un compte objet d'une mesure de paiement direct de pension alimentaire, qui doit être remise par le tiers spontanément sans demande ni justification du titulaire (art. 45 décr. 1992) ;
- la provision alimentaire d'urgence, correspondant au RMI mensuel pour un allocataire seul, qui doit être remise immédiatement et sans justification par le tiers saisi, sur demande expresse du titulaire dans les quinze jours suivant la saisie (art. 46 et 46-1 décr. 1992) ;
- les sommes provenant de créances insaisissables à échéances périodiques (allocations familiales, pensions de retraite ou indemnités de chômage), qui doivent être remises immédiatement par le tiers saisi sur une demande du titulaire présentée avant que le créancier n'ait réclamé le paiement des fonds saisis, et sur justification de l'origine des sommes réclamées (art. 47 et 47-2 décr. 1992) ;
- les sommes provenant de créances à échéance non périodique (rappel de salaire, capital décès servi par la Sécurité sociale), qui ne peuvent être remises par le tiers qu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la régularisation des opérations en cours, sur la demande du titulaire présentée avant que le créancier n'ait demandé le paiement des fonds saisis, et sur justification de l'origine des sommes réclamées (art. 47-1 et 47-2 décr. 1992).

Attention : le titulaire qui se ferait remettre un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre s'expose à des sanctions pénales et peut être condamné à des dommages et intérêts ainsi qu'au remboursement de la somme indûment perçue. Le formulaire à remplir pour obtenir la mise à disposition rappelle ces sanctions (art. 47-4 décr. 1992).

L'information et les droits du débiteur saisi

L'acte d'huissier de justice est signifié obligatoirement au débiteur saisi dans un délai de huit jours, sous peine de caducité, pour l'informer de la procédure engagée. Cet acte doit contenir une copie du procès-verbal de saisie qui précise « *en caractères apparents* » le délai d'un mois ouvert au débiteur pour contester auprès du juge de l'exécution, et qui rappelle que le débiteur peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues (art. 58 décr. 1992).

La contestation est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur dans le mois de la dénonciation de la saisie, et ce à peine d'irrecevabilité. Sous peine de la même sanction, la contestation doit être adressée le jour même, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a pratiqué la saisie. Le tiers saisi doit également être informé par lettre simple (art. 65 et 66 décr. 1992). En cas de contestation tardive, le débiteur peut agir en remboursement des sommes indûment perçues à son détriment en saisissant la juridiction du fond compétente (art. 45 loi 1991).

Il peut en être ainsi lorsque la saisie a abouti, faute de contestation dans le délai, au versement d'une somme excessive au

créancier qui a omis de déduire des acomptes. Le débiteur peut s'adresser, selon la nature et le montant de la dette, au tribunal de commerce, au tribunal d'instance ou au tribunal de grande instance pour obtenir le remboursement de la somme correspondant aux acomptes non déduits.

En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement doit être différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine (art. 46 loi 1991).

Le paiement du créancier

À l'expiration du délai d'un mois, le créancier ou l'huissier de justice présente à l'établissement bancaire le certificat attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le délai imparti (art. 61 décr. 1992), et requiert donc le paiement de la créance. Le paiement des sommes dues éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi. Le débiteur est ensuite averti du paiement fait au créancier (art. 61 et 62 décr. 1992).

Rappelons que le paiement peut être fait avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur déclare, par écrit, accepter la saisie; et que la contestation oblige le tiers saisi à différer le paiement jusqu'à ce qu'elle soit tranchée, à moins que le juge de l'exécution autorise le versement d'une provision dont il détermine le montant (art. 46 loi 1991, art. 67 décr. 1992).

LA SAISIE-VENTE

La saisie des meubles est la voie d'exécution la plus connue et la plus redoutée. Elle est donc souvent utilisée comme moyen de pression de la part des créanciers.

Elle tend, comme son nom l'indique, à la vente des biens saisis afin de permettre au créancier de se payer sur le prix. En pratique, les opérations de vente sont rarement poursuivies jusqu'à leur terme car la valeur des objets appréhendés, usagés, obsolètes ou démodés, est le plus souvent très faible. Le but recherché par le saisissant est de provoquer le paiement d'acomptes à chaque stade de la procédure. Cette tactique génère la délivrance d'actes coûteux et nombreux, qui restent fréquemment à la charge du créancier lorsque le débiteur est insolvable.

Première étape : le commandement de payer

Cet acte doit préciser le décompte distinct des sommes réclamées au principal, des frais et intérêts échus. À partir de la réception de ce commandement de payer signifié à son domicile, le débiteur dispose de huit jours pour régler sa dette. Passé ce délai, l'huissier de justice viendra saisir ses biens.

Deuxième étape : le procès-verbal de saisie

Le procès-verbal de saisie est dressé dans les huit jours suivant le commandement de payer resté infructueux. Cet inventaire doit contenir, à peine de nullité, un certain nombre de mentions obligatoires, et en particulier :

- la désignation détaillée des biens saisis;
- la mention, en caractères très apparents, stipulant que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent ni être vendus ni déplacés, sous peine de sanctions pénales prévues pour l'abus de confiance, sauf cause légitime ou vente amiable;
- l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis (voir ci-contre);
- l'indication, le cas échéant, des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et sur les copies; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte (art. 94 décr. 1992).

Une copie de cet acte est signifiée au débiteur s'il est absent lors de la saisie, huit jours au plus tard après celle-ci (art. 103 décr. 1992).

Des sommes en espèces peuvent être saisies à cette occasion, et ce à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont alors consignées entre les mains de l'huissier de justice (art. 98 décr. 1992).

L'huissier de justice peut, le cas échéant, photographier les objets saisis. Il conservera ces photographies en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant le juge (art. 90 décr. 1992).

Si aucun bien n'est susceptible d'être saisi ou si les biens n'ont aucune valeur marchande, l'huissier de justice dressera un procès-verbal de carence (art. 92 décr. 1992).

L'opposition-jonction

C'est l'acte par lequel un nouveau créancier vient se joindre à une saisie déjà pratiquée par un prédécesseur, et manifester ainsi son intention de participer à la distribution du prix. Le créancier premier saisissant poursuit seul la vente des biens. Cependant, en cas d'inertie de sa part, les créanciers opposants qui sont tenus informés des opérations peuvent se substituer à lui dans les poursuites (art. 118 à 122 décr. 1992).

L'inventaire complémentaire

C'est l'acte par lequel le créancier saisissant ou le créancier opposant étend la saisie à une nouvelle créance ou à de nouveaux biens entrés dans le patrimoine du débiteur depuis cette mesure (art. 120 décr. 1992).

La vente amiable

Le débiteur dispose d'un mois, à partir de la date de saisie, pour tenter de vendre lui-même ses biens saisis, avec l'accord de son créancier, sous la surveillance de l'huissier de justice. Par conséquent, si le débiteur trouve un acheteur sérieux, il avertira l'huissier de justice de ces propositions d'achat, si possible par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces informations seront transmises au créancier, qui disposera d'un délai de quinze jours pour

réagir, à compter de la réception de la lettre. Passé ce délai, on considérera qu'il les a acceptées (art. 108 al. 3 décr. 1992; TGI Paris, JEX, 9 février 1995; *Bull. inf. cass.*, 15 novembre 1995, n° 1201).

Le montant de la vente sera versé entre les mains de l'huissier de justice, et non du débiteur (art. 109 décr. 1992). Cette consignation est nécessaire pour le transfert de propriété à l'acheteur.

Troisième étape : enlèvement des biens et vente forcée

À défaut de vente amiable, la vente forcée des biens saisis peut avoir lieu aux enchères publiques un mois après le jour de la saisie. Les meubles saisis sont transportés en salle des ventes. La publicité de la vente est effectuée par affiches indiquant le lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis. Ces affiches sont apposées à la mairie de la commune où demeure le débiteur saisi et au lieu de vente. Cette vente peut aussi être annoncée par voie de presse (art. 111 décr. 1992).

Le débiteur est avisé par l'huissier de justice, huit jours au moins avant la date de la vente effective (art. 112 décr. 1992).

La vente est faite au plus offrant, et est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant des sommes dues, en principal, et des intérêts et frais engagés (art. 113 et 114 décr. 1992).

Les frais de la vente aux enchères publiques sont répartis entre le vendeur et l'acheteur. Néanmoins, les frais suivants sont à la charge du débiteur :

- les frais d'ouverture des portes par le serrurier;
- les vacations dues au commissaire de police;
- les frais de transport et de gardiennage des meubles;
- les frais de publicité de la vente dans les journaux locaux;
- le transport des meubles à la salle des ventes;
- les honoraires du commissaire-priseur.

La saisie-vente est-elle toujours possible ?

La saisie-vente ne peut pas être pratiquée dans un local servant à l'habitation du débiteur lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance non alimentaire n'excédant pas 535 € en principal (art. 51 loi 1991, art. 82 décr. 1992).

Elle est cependant possible sur autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, ou si une saisie sur les rémunérations ou sur les comptes bancaires du débiteur n'est pas envisageable (absence de rémunération, compte débiteur, ignorance de l'employeur ou de la banque).

Le commandement délivré pour une somme n'excédant pas 535 € en principal doit, en sus des mentions habituelles, contenir une injonction au débiteur de communiquer les références de son employeur, ou de l'établissement dans lequel des comptes sont ouverts à son nom (art. 83 décr. 1992).

Le défaut de réponse à cette injonction ne rend pas possible, à lui seul, la saisie-vente. Il faut que l'huissier de justice s'adresse à l'administration fiscale, qui ne peut lui opposer le secret professionnel, ou au procureur de la République, pour obtenir les renseignements permettant l'engagement d'une saisie bancaire ou sur rémunération (art. 39 et 40 loi 1991, art. 54 décr. 1992). En cas de réponse négative de l'administration et de recherches infructueuses du parquet, la saisie-vente pour le recouvrement d'une créance modique est alors ouverte.

Le créancier peut-il assister à la saisie ?

Le créancier ne peut assister aux opérations d'exécution, sauf autorisation du juge de l'exécution, lorsque les modalités de saisie l'exigent (art. 4 décr. 1992).

L'huissier de justice peut-il intervenir n'importe quand ?

La loi est formelle : «Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du juge.» De même, «aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant six heures et après vingt et une heures, sauf en cas de nécessité, avec l'autorisation du juge et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation» (art. 28 loi 1991).

L'huissier de justice peut-il entrer dans les locaux en cas de refus ou d'absence du débiteur ?

La loi du 9 juillet 1991 précise strictement les conditions d'accès de l'huissier de justice chargé de l'exécution au domicile du débiteur : «À l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles» (art. 20 loi 1991).

«En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice [...] ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.»

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles, placards, bureaux, etc. (art. 21 loi 1991).

Enfin, en cas de «résistance abusive», c'est-à-dire si le débiteur, de mauvaise foi, refuse l'accès à ses locaux ou refuse par exemple de remettre certains biens saisis à l'huissier de justice, il pourra être condamné à des dommages et intérêts par le juge de l'exécution (art. 23 loi 1991). En outre, l'huissier de justice pourra requérir le concours de la force publique (art. 50 décr. 1992). Enfin, quand cette opération est terminée, l'huissier de justice devra fermer les portes des locaux (art. 30 loi 1991).

Qui peut élever une contestation ?

- Le débiteur, qui peut :
 - discuter le montant de la créance en invoquant des paiements ou une prescription, en critiquant les modalités de calcul des intérêts, ou l'utilité et la tarification des frais;
 - invoquer l'insaisissabilité de certains biens en agissant dans le mois de la signification de l'acte de saisie au plus tard (art. 130 décr. 1992);
 - soulever la nullité de la procédure de saisie pour irrégularité de fond ou de forme, sous réserve d'intervenir avant la vente (art. 131 à 133 décr. 1992).
- Le tiers, qui peut :
 - se prévaloir, sur les biens saisis entre ses mains, d'un droit d'usage en qualité d'emprunteur ou de locataire, ou d'un droit de rétention en qualité de dépositaire ou de réparateur impayé (art. 105 et 106 décr. 1992);
 - refuser d'assurer la garde des biens saisis entre ses mains (art. 104 décr. 1992);
 - demander la distraction à son profit des biens saisis dans les locaux du débiteur et sur lesquels il est titulaire d'un droit de propriété en qualité de prêteur, de déposant ou de bailleur, sous réserve d'agir avant la vente (art. 128 décr. 1992).

LA SAISIE DES VÉHICULES

La loi du 9 juillet 1991 autorise le créancier à saisir le véhicule (voiture, moto...) de son débiteur. Il s'agit souvent en réalité de mesures pour contraindre le débiteur à s'acquitter de sa dette, quelle que soit sa nature et même si elle est sans rapport avec le paiement du véhicule. Cette mesure peut revêtir deux formes : la saisie par déclaration à la préfecture et la saisie par immobilisation.

La saisie par déclaration à la préfecture

Cette mesure à caractère administratif a pour effet d'empêcher toute revente du véhicule, en rendant indisponible la carte grise, jusqu'au règlement intégral de la dette.

La déclaration, signifiée par l'huissier de justice au préfet du département où est immatriculé le véhicule, doit contenir sous peine de nullité les nom et adresse du débiteur, le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule saisi, la mention du titre exécutoire dont se prévaut le créancier ainsi que le décompte distinct des sommes réclamées, en principal, frais et intérêts échus (art. 165 décr. 1992).

Une copie de cette déclaration est adressée au débiteur dans les huit jours qui suivent.

Bien que qualifiée par la loi de saisie, cette mesure ne tend ni à l'appréhension, ni à la vente du véhicule. Par conséquent, son objectif est atteint lorsqu'elle empêche la mutation du certificat d'immatriculation au nom d'un éventuel acquéreur ou donataire.

Elle présente essentiellement un intérêt lorsque le véhicule ne peut être matériellement immobilisé, faute de localisation.

Elle fait échec aux tentatives du débiteur de le soustraire à une véritable saisie, en vue de le céder à un tiers. Elle peut être génératrice de frais inutiles lorsqu'elle se cumule avec une saisie par immobilisation ou une saisie-vente classique.

La saisie par immobilisation du véhicule

L'huissier de justice, et lui seul, muni d'un titre exécutoire, peut saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, quel que soit l'endroit où il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

Concrètement, l'huissier de justice utilisera un sabot de Denver, sur lequel seront gravés son nom et son numéro de téléphone.

Cette saisie peut être opérée en préalable à une saisie-vente.

Le débiteur peut demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule (art. 57 décr. 1992).

Si le véhicule est immobilisé en l'absence du débiteur, l'huissier de justice devra informer ce dernier par lettre simple.

À compter de ce jour, un commandement de payer sera adressé au débiteur, qui disposera alors de huit jours pour régler sa dette. À défaut de paiement dans le délai d'un mois, le véhicule pourra, s'il n'a pu être vendu à l'amiable par le débiteur, être vendu aux enchères (art. 174 décr. 1992, voir "La vente amiable" en p. v).

Si le véhicule a été acheté à crédit ou en "leasing", l'organisme de crédit peut utiliser un autre type de saisie pour récupérer le véhicule, telle la saisie-appréhension (saisie ayant pour objet l'exécution d'une obligation de faire permettant d'« *appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier* », art. 56 loi 1991).

L'immobilisation du véhicule, dont le débiteur conserve normalement l'usage jusqu'à son enlèvement, vient compléter efficacement la saisie-appréhension ou la saisie-vente, en empêchant l'usure du bien et en prévenant sa détérioration accidentelle.

LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

Les salaires et revenus du travail des débiteurs peuvent constituer un moyen efficace pour les créanciers de recouvrer leurs créances. La saisie des rémunérations est mal ressentie par les débiteurs, et cela est compréhensible puisque leur employeur devient, par ce biais, au courant des difficultés financières de leur vie privée.

La particularité de cette mesure d'exécution est qu'elle ne nécessite pas le concours d'un huissier de justice et, par conséquent, qu'elle ne génère aucun frais. C'est le greffier du tribunal d'instance du domicile du débiteur qui, après une tentative de conciliation, procède à la saisie avec l'autorisation et sous le contrôle du juge (art. R. 145-17 et R. 145-18 code trav.). Toutes les convocations auxquelles donne lieu la procédure sont d'ailleurs adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en franchise postale (art. L. 145-10 code trav.).

Les rémunérations saisissables

La procédure particulière prévue par le code du travail s'applique aux sommes dues à titre de rémunération, à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la nature et la forme de leur contrat (art. L. 145-1 code trav.).

La notion de rémunération est ainsi largement entendue, et recouvre les salaires proprement dits, les commissions des

VRP, le treizième mois, les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés...

Sont saisissables selon la procédure du code du travail non seulement la rémunération des salariés des entreprises privées, mais encore le traitement des fonctionnaires et la solde des militaires en activité, en disponibilité ou en réforme (art. 1^{er} loi 24 août 1930).

Les indemnités journalières saisies à la suite d'une maladie ou d'un accident du travail ne sont cessibles et saisissables que dans les limites et selon les modalités prévues par l'article L. 323-5 du code du travail et l'article L. 433-3 du code de la sécurité sociale. Il en va de même pour les prestations et allocations de chômage (art. L. 322-3, L. 322-4 et L. 325-3 al. 1 code trav., art. 12 loi 28 décembre 1979).

Enfin, les pensions d'invalidité et de retraite servies aux salariés privés et aux fonctionnaires civils et militaires sont également cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les rémunérations des personnes en activité (art. L. 355-2 code séc. soc., art. L. 56 code pensions civ. et mil.).

La tentative de conciliation préalable

Contrairement aux saisies précédentes, une tentative de conciliation préalable précède obligatoirement la saisie.

Avant que l'employeur ne soit mis au courant, la tentative de conciliation devra avoir lieu devant le juge d'instance, seul

compétent en matière de saisie sur les rémunérations et qui exerce ainsi les pouvoirs du juge de l'exécution (art. L. 145-5 code trav.).

Le créancier doit former une requête au greffe, contenant les nom et adresse du débiteur, les nom et adresse de son employeur, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, l'indication des taux d'intérêt ainsi que les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies, et une copie du titre exécutoire (art. R. 145-10 code trav.).

Le greffier avise le créancier demandeur de la date de tentative de conciliation, et convoque le débiteur au moins quinze jours avant. Ce dernier est informé qu'il pourra élever (c'est-à-dire formuler) des contestations à l'audience.

Ces contestations sont formées, instruites et jugées selon les règles applicables à la procédure ordinaire devant le tribunal d'instance (art. R. 145-5 code trav.).

Le créancier et le débiteur peuvent comparaître en personne à l'audience de conciliation ou s'y faire représenter par un avocat, un officier ministériel (huissier de justice, notaire) ou par tout mandataire de leur choix muni d'une procuration spécialement établie pour l'affaire : conjoint ou concubin, parent ou allié, collaborateur ou associé, fonctionnaire pour les administrations... (art. L. 145-11 code trav.).

Si les parties se concilient, le juge dressera un procès-verbal de conciliation : le débiteur devra respecter ses engagements et l'employeur ne sera finalement pas mis au courant de cette procédure puisque les règlements seront effectués directement au créancier par le débiteur. À défaut, le créancier pourra demander au secrétariat-greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation (art. R. 145-14 code trav.).

Si le débiteur ne comparaît pas, il sera procédé à la saisie, à moins que le juge n'estime nécessaire de procéder à une nouvelle convocation (art. R. 145-15 code trav.).

En cas de non-conciliation, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation, et l'acte de saisie est notifié à l'employeur dans les huit jours. En cas de contestation, le juge rendra un jugement, et l'acte de saisie sera notifié à l'employeur huit jours après l'expiration des délais de recours contre le jugement, c'est-à-dire un mois (art. R. 145-15 code trav.).

Si le créancier refuse toutes les propositions de règlement, le juge peut, si la situation du débiteur le justifie, octroyer à ce dernier des délais de paiement dans la limite de deux ans (art. 510 NCPC, art. 1244-1 et s. code civ.). À la demande du débiteur ou même du créancier, le juge peut également décider, pendant le cours du délai de grâce ou de la saisie s'il l'autorise, que la créance portera intérêt à un taux réduit, ou bien que les paiements ou les sommes retenues s'imputeront d'abord sur le capital de la dette (art. 1244-1 code civ., art. L. 145-13 code trav.).

En toute hypothèse, le délai de paiement, ou la saisie lorsqu'elle est autorisée, suspend de plein droit la majoration applicable aux intérêts de retard (art. 1244-2 code civ., art. L. 145-13 code trav.).

Le débiteur a donc intérêt à se présenter à l'audience pour demander des délais et tenter d'obtenir une réduction des intérêts et leur éventuelle imputation sur le capital, ou encore pour contester la dette si des acomptes n'ont pas été déduits par exemple.

Les opérations de saisie

L'acte de saisie établi par le greffe doit contenir diverses mentions destinées à informer l'employeur et le débiteur, et notamment :

- l'identité et l'adresse des parties ;
- le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie

est pratiquée en principal, frais et intérêts échus avec indication de leur taux ;

- le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;
- l'injonction d'effectuer au greffe, dans un délai de quinze jours, la déclaration relative à la situation de droit existant entre l'employeur et le débiteur ainsi que les cessions, saisies ou autres mesures en cours d'exécution ;
- la reproduction des textes relatifs aux obligations de l'employeur et aux sanctions encourues par lui en cas d'inexécution.

L'acte de saisie est notifié à l'employeur et, il en est donné copie au débiteur par lettre simple avec l'indication qu'en cas de changement d'employeur, la saisie sera poursuivie entre les mains du nouveau (art. R. 145-18 et R. 145-19 code trav.).

L'intervention de nouveaux créanciers

Contrairement à la saisie-attribution, la saisie des rémunérations ne procure aucun avantage au premier saisissant, car tous les créanciers viennent en concours (c'est-à-dire participent en proportion du montant de leur créance) à la répartition des sommes saisies, sauf s'ils justifient d'un privilège (créancier alimentaire ou Trésor public, art. L. 145-7 code trav.).

Ainsi, de nouveaux créanciers peuvent se joindre à une saisie déjà engagée en déposant, au greffe, une requête en intervention qui contient les mêmes énonciations que la requête en conciliation. Toutefois, il n'y aura pas de nouvelles tentatives de conciliation puisque la mesure d'exécution est d'ores et déjà en cours (art. R. 145-26 code trav.). Le juge doit s'assurer que le créancier intervenant est muni d'un titre exécutoire, et vérifier sa créance en principal et accessoires.

Lorsque l'intervention est acceptée, elle est notifiée au débiteur et aux créanciers qui sont déjà dans la procédure.

L'intervention peut être contestée à tout moment de la procédure de saisie. Même après la clôture de celle-ci, le débiteur peut agir en répétition des sommes qui auraient été indûment perçues et distribuées. Pour éviter toute difficulté, les sommes revenant au créancier intervenant sont consignées jusqu'à ce que la contestation soit tranchée.

Un créancier déjà partie à la procédure peut former une intervention pour ajouter à la créance initiale des intérêts et des frais postérieurs à la saisie (art. R. 145-29 code trav.).

Les sommes perçues sont réparties entre les créanciers au moins tous les six mois à moins que, dans l'intervalle, celles-ci n'atteignent un montant suffisant pour les désintéresser tous (art. R. 145-30 code trav.).

Les obligations de l'employeur

L'employeur doit, dans les quinze jours au plus tard à compter de la notification par le greffier en chef, fournir au greffe les renseignements demandés. L'employeur est tenu de s'exécuter et doit informer le greffe de tout événement suspendant la saisie ou y mettant fin (art. R. 145-16 à R. 145-22 code trav.).

L'employeur doit adresser tous les mois au greffe une somme égale à la fraction saisissable du salaire (par chèque, ou par virement en cas de pluralité de créanciers saisissants). S'il omet d'effectuer ces versements, le juge peut délivrer à son encontre une ordonnance le rendant personnellement débiteur (art. R. 145-23 code trav.).

Les limites dans lesquelles les rémunérations sont saisissables

Les produits du travail ne sont pas intégralement saisissables. En effet, sous réserve des dispositions relatives aux créances

d'aliments, les rémunérations ne sont saisissables que dans des proportions et selon des seuils affectés d'un correctif pour toute personne à charge. Ces seuils et ces correctifs sont fixés par un décret qui précise les conditions de leur révision annuelle en fonction de l'évolution des circonstances économiques (art. L. 145-2 et R. 145-2 code trav.).

Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires (primes, pourboires...) et des éventuels avantages en nature (logement ou véhicule de fonction) après déduction des contributions et des cotisations sociales obligatoires.

Dans tous les cas, il est laissé à la disposition du débiteur une somme insaisissable correspondant au revenu minimum d'insertion (RMI) pour un allocataire seul (art. L. 145-2 et R. 145-3 code trav.).

Sont exceptés les indemnités insaisissables, les remboursements de frais et les allocations pour charge de famille versées avec la rémunération (art. L. 145-2 code trav.).

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint ou le concubin du débiteur dont les ressources personnelles sont inférieures au RMI;
- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ou ceux à qui le débiteur verse une pension alimentaire;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RMI, s'il habite avec le débiteur ou s'il reçoit de ce dernier une pension alimentaire (art. R. 145-2 code trav.).

Les incidents de la saisie des rémunérations

Il peut y avoir interférence entre la saisie des rémunérations et deux autres mesures d'exécution portant sur les salaires. Il s'agit, d'une part, de l'avis à tiers détenteur réservé au comptable du Trésor et, d'autre part, du paiement direct des pensions alimentaires ouvert aux créanciers d'aliments.

La survenance de l'une ou de l'autre de ces mesures va perturber le déroulement de la saisie des rémunérations car elles émanent de créanciers privilégiés.

Ainsi, la notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur conforme aux articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable. Le greffe et les créanciers sont informés de cet événement et de ses conséquences.

Les opérations de saisie sont reprises après extinction de la dette fiscale (art. R. 145-33 code trav.).

De même, en cas de notification d'une mesure de paiement direct de pension alimentaire prévue par la loi du 2 janvier 1973, le terme mensuel courant de la pension et le douzième de l'arriéré des six derniers mois sont prélevés sur l'intégralité de la rémunération, sans que l'on puisse opposer aux créanciers la règle de l'insaisissabilité partielle du salaire.

Le prélèvement est effectué d'abord sur la fraction insaisissable et, si elle est insuffisante, sur la fraction saisissable.

Toutefois, il est toujours laissé à la disposition du débiteur une somme équivalente au RMI, qui est versée à celui-ci par l'employeur dès la notification de la mesure. Ce dernier paye ensuite le créancier d'aliments et remet au greffe le solde de la fraction saisissable, s'il y en a un, en vue de sa distribution aux autres créanciers (art. L. 145-4 et R. 145-34 code trav.).

QUELQUES CONSEILS

En cas de surendettement

Si vous ne pouvez plus faire face à vos échéances de remboursement, vous pouvez saisir la commission de surendettement des particuliers, qui siège à la Banque de France de votre département. Vous pourrez ainsi tenter d'obtenir un rééchelonnement de vos dettes et éviter la saisie de vos biens mobiliers ou immobiliers (voir la fiche pratique J. 212, "Endettement et surendettement").

Attention aux sociétés de recouvrement

Il ne faut pas se laisser impressionner par certains documents comminatoires. Il existe en effet des sociétés spécialisées dans le recouvrement des créances qui, contrairement aux huissiers de justice qui sont des officiers ministériels,

n'ont pas de statut officiel. Leurs éventuels abus peuvent être poursuivis suivant les règles du droit commun. Enfin, toute manœuvre tendant à opérer une confusion entre leur activité et celle des huissiers de justice est passible de poursuites pénales.

Le recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui est réglementé, en vertu de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991, par le décret pris en Conseil d'État n° 96-1112 du 18 décembre 1996.

Ce texte vise les personnes physiques ou morales exerçant habituellement ou occasionnellement cette activité, même à titre accessoire. Il leur impose la fourniture de garanties de solvabilité, la rédaction de contrats clairs et l'établissement de décomptes détaillés.

Pour plus de renseignements

- Les **fiches pratiques de l'INC** sont téléchargeables sur la page <www.inc60.fr/infos-pratiques.htm>.
- Les **textes cités** sont consultables sur Légifrance via <www.legifrance.gouv.fr>.
- Un **lexique juridique** et d'autres informations figurent sur le site du ministère de la justice à l'adresse <www.justice.gouv.fr>. Vous y trouverez également la liste des **maisons de justice et du droit** ainsi que d'autres points d'accès au droit.
- Vous pouvez contacter la **Chambre nationale des huissiers de justice** au 44, rue de Douai – 75009 Paris. Téléphone : 01 49 70 12 90. Courriel : <cnhj@huissier-justice.fr>. Site : <www.huissier-justice.fr>.

Les professionnels du recouvrement amiable sont donc tenus :

- de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, d'ouvrir dans un établissement légalement habilité un compte exclusivement affecté à la réception des fonds encaissés, et de justifier de ces diligences par une déclaration au procureur de la République;
- d'établir avec le créancier une convention écrite contenant un mandat exprès de recouvrement, le détail de la créance à recouvrer, le mode de rémunération et de reversement des sommes perçues, et les conditions de l'assurance;
- d'adresser au débiteur une lettre mentionnant l'identité et l'adresse du créancier et de l'agent de recouvrement, le détail de la créance réclamée, les modalités de son règlement et la reproduction des 3^e et 4^e alinéas de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 prévoyant que les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier;

- de délivrer quittance au débiteur pour tout paiement, de reverser les fonds perçus au créancier dans un délai maximum d'un mois, et d'informer ce dernier des offres de règlement échelonné.

Le défaut de respect des obligations imposées par la réglementation est sanctionné par des peines contraventionnelles.

Lorsque les démarches amiables de l'agent de recouvrement s'avèrent infructueuses, il ne peut engager des poursuites judiciaires, ni représenter ou assister le créancier devant un tribunal (Cass. civ. 1^{re}, 7 avril 1999; *D.*, 1999, IR, p. 119. Cass. civ. 1^{re}, 21 janvier 2003; *D.*, 2003, IR, p. 600). Il peut toutefois déposer une requête aux fins d'injonction de payer (Cass. civ. 2^e, 27 juin 2002; *D.*, 2002, IR, p. 2382).

René Lauba, magistrat



L'HEBDOMADAIRE DES
PROFESSIONNELS DE LA
CONSOMMATION :

- ASSOCIATIONS DE
CONSOMMATEURS,
- SERVICES CONSOMMATEURS
ET MARKETING DES
ENTREPRISES, PUBLICITAIRES,
- ADMINISTRATIONS,
TRAVAILLEURS SOCIAUX,
- MAGISTRATS, AVOCATS,
CONSEILS ET SERVICES
JURIDIQUES...



BULLETIN D'ABONNEMENT

Je souhaite souscrire **un abonnement d'un an** à *INC Hebdo* (44 numéros + accès au web INC Pro) au prix de **150 €**; à l'étranger : **173 €**.

Nom Prénom

Fonction

Société ou organisme

Adresse

Code postal..... Ville

Vous trouverez ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable de l'INC.

INC Hebdo - Service abonnements - 22, rue René-Boulanger - 75010 Paris.

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les informations qui vous sont demandées sont indispensables au traitement de votre commande, et sont exclusivement communiquées aux destinataires les traitant. Elles peuvent donner lieu au droit d'accès et de rectification auprès de l'INC.